

14.—Condamnations sommaires, selon le genre d'infraction, 1960 et 1961 (fin)

Infraction	1960	1961	Augmentation ou diminution procentuelle, 1960-1961
Lois provinciales	759,168	906,750	+19.4
Chasse et pêche.....	6,575	6,994	+ 6.4
Enfants de parents non mariés.....	624	635	+ 1.8
Hygiène publique.....	185	162	-12.4
Lois scolaires.....	348	622	+78.7
Maitres et serviteurs.....	1,132	1,079	- 4.7
Maladies mentales.....	1,184	1,168	- 1.4
Médecine, dentisterie et pharmacopée.....	203	201	- 1.0
Prévention des feux de prairie et de forêt.....	171	275	+60.8
Protection des enfants.....	2,626	3,761	+43.2
Régie des alcools			
Ivresse.....	84,161	95,592	+13.6
Autres.....	58,221	66,743	+14.6
Soutien des épouses et enfants abandonnés.....	4,641	5,056	+ 8.9
Véhicules automobiles			
Conduite imprudente.....	34,470	39,185	+13.7
Autre, circulation.....	548,201	670,385	+22.3
Autres lois provinciales.....	16,426	14,892	- 9.3
Règlements municipaux	235,107	256,721	+ 9.2
Circulation.....	13,185	203,724	+11.9
Ivresse.....	182,120	11,200	-15.1
Autre.....	39,802	41,797	+ 5.0
Stationnement interdit	1,814,008	1,822,405	+ 0.5
Total, condamnations	2,920,540	3,109,283	+ 6.5

Sous-section 4.—Appels

L'appel constitue une importante protection dans le système judiciaire canadien; on peut en appeler du verdict d'un jury ou d'un juge à la suite d'un jugement déraisonnable, d'une décision erronée sur un point de droit ou d'une erreur judiciaire. En 1961, 2,247 appels en matière d'actes criminels ont été entendus, dont 56 de la Couronne et 2,191 de l'accusé. Sur les appels de la Couronne, 34 visaient l'acquiescement et 22 la peine, tandis que sur les appels de l'accusé, 700 portaient sur la condamnation et 1,491 sur la peine. Les appels en matière de condamnations sommaires jugés par les tribunaux ont atteint 1,569 en 1961. Sur ce nombre, 252 venaient du dénonciateur et 1,317 de l'accusé. Les appels du dénonciateur en comprenaient 217 sur l'acquiescement et 35 sur la peine, et ceux de l'accusé, 1,103 sur la condamnation et 214 sur la peine.

Section 3.—Jeunes délinquants

Aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, un *jeune délinquant* est un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du Code criminel, d'une loi fédérale ou provinciale, d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou une maison de correction pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale. La perpétration par un enfant d'un de ces actes constitue une infraction désignée sous le nom de délit.

La limite d'âge supérieure des enfants traduits devant les cours de jeunes délinquants varie d'une province à l'autre. Aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, un enfant est un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Saskatchewan, l'âge officiel est moins de 16 ans; en Alberta, moins de 16 ans pour les garçons